



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper, le **10 AOUT 2021**

Service aménagement
Unité application du droit des sols

Le Préfet

à

Affaire suivie par : Isabelle Martinetti
Tél : 02 98 38 45 25
isabelle.martinetti@finistere.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 238
29182 CONCARNEAU CEDEX

Objet : Projet de règlement local de publicité – Consultation des personnes publiques associées

Par délibération du 19 mai 2021, le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Concarneau.

En application des dispositions des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis le dossier correspondant, reçu en préfecture du Finistère le 1^{er} juin 2021. Composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et de deux annexes, il répond aux exigences formelles des articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement.

Après examen du dossier, le projet de RLP arrêté apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Toutefois, concernant les publicités et préenseignes, qui doivent respecter des règles relatives à la densité dans les zones de publicité réglementée ZPR2, ZPR3 et ZPR4, il conviendrait d'indiquer le nombre de dispositifs autorisés en fonction du linéaire de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (de 20 ml à 80 ml, de 30 ml à 80 ml...puis, au-delà, par tranche de 80 ml supplémentaire). Une présentation sous forme de tableau serait plus appropriée.

Contrairement aux bâches de chantier, les bâches publicitaires sont autorisées, par le code de l'environnement, uniquement sur les murs aveugles. Par conséquent, il serait préférable de les différencier et de préciser que leur « surface ne pourra excéder 15 % de la surface du mur support » en remplacement de la « surface de la façade ».

La carte présentée en annexe 1 ne permet pas de visualiser les limites des zonages avec précision. Une

représentation graphique, à plus grande échelle, sur laquelle seraient représentés le parcellaire et les axes de circulation aiderait à la compréhension du règlement.

Concernant les enseignes apposées sur une façade, il n'est pas précisé de surface maximale cumulée des dispositifs. Il serait souhaitable de l'indiquer ou de rappeler que celle-ci devra respecter les dispositions du code de l'environnement.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, j'émetts un avis favorable au projet de RLP arrêté.

Bien à vous -

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire général,


Christophe MARX